



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 19 octobre 2022

Procès-Verbal N°14

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MME. Elisabeth GAYE, MM. René ASTIER, Mohamed TSOURI et Georges DA COSTA.

Excusés : MME Chantal DELOGE, et M. Olivier DISSOUBRAY.

Assistent : M. Maxence DURAND (Service Juridique).

CONTENTIEUX

**Match N°24548514 : AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) / F. O. SUD HERAULT (581817) du 02.10.2022
– Régional 3 Senior – Poule B :**

Reprise du dossier de la séance n°13 du 12.10.2022 relatif à la rencontre n°24548514 du 02.10.2022.

La licence du joueur SAMBOU Malang (9603099061) est frappée d'une opposition de la part du club R.C. VEDASIEN (514400).

LA COMMISSION DECIDE :

- **MET LE DOSSIER EN SUSPENS** dans l'attente du règlement du litige sur la licence du joueur.

**Match N°24578846 : FOOTBALL CLUB COMTAL (524819) / AVENIR FOOTBALL PAYS D'OC 81 (560107)
du 17.09.2022 – Regional 2 F – Poule B :**

Demande d'évocation du club CASTELSARRASIN GANDALOU FC (527193) sur la qualification et/ou la participation de la joueuse LONG Thalia (9603188480) au motif que celle-ci ne pourrait participer à une rencontre de Senior F.

La Commission jugeant en premier ressort,

Sur la forme :

Le motif invoqué par le club CASTELSARRASIN GANDALOU FC ne faisant pas partie des motifs visés dans l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif à l'évocation, il ne peut être retenu par la Commission.

Sur le fond :

L'article 82 des Règlements Généraux de la L.F.O. précise :

« Par application de l'article 73.2.a) des Règlements Généraux de la F.F.F., sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale,
- les joueuses U17 F. peuvent pratiquer en Senior F. dans les compétitions de Ligue et de District, dans la limite de trois joueuses pouvant figurer sur la feuille de match ;
- les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que,

- la joueuse LONG Thalia (9603188480) bénéficie d'un double surclassement au sens de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;
- la joueuse est titulaire d'une licence U16 et ne peut donc pratiquer dans la catégorie Senior F., selon les Règlements Généraux de la L.F.O. ;

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **IL N'Y A PAS LIEU A EVOCATION**
- **INFLIGE UN RAPPEL** à l'ordre au club de **AVENIR FOOTBALL PAYS D'OC 81** pour la participation d'une joueuse non qualifiée à une rencontre Senior F.
- **INFLIGE une amende de 50€** au club **AVENIR FOOTBALL PAYS D'OC 81 (560107)**.
- **Transmet le dossier** à la Commission Régionale des Compétitions

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droit d'évocation : 80 euros** portés au débit du compte Ligue du club **CASTELSARRASIN GAN-DALOU FC (527193)** ;

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N°25311963 : ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE (548025) / F.U. NARBONNE (540547) du 16.10.2022 – Coupe De France :

Réserve du club de ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe du club de F.U. NARBONNE au motif que plus de quatre joueurs mutés seraient inscrits sur la feuille match.

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par le club de ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE, confirmée par courriel du 16.10.2022, pour la dire recevable en la forme.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission agit sur le fondement de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

L'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que l'équipe de F.U. NARBONNE a inscrit sur la FMI de la rencontre en rubrique :

- Deux joueurs GIRAUD Jurgen (1425327529) et LAZARI Zohaire (1475314375), titulaires d'une licence Mutation,

- Deux joueurs BEN BRAHIM Samir (2545423884) et AOULADCHAIB Yacine (2543265413), titulaires d'une licence Mutation Hors Période,

Le club de F.U. NARBONNE est sanctionné d'une réduction deux joueurs mutés sur la feuille de match, dans le cadre d'une première année d'infraction au regard du Statut de l'Arbitrage (voir PV de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage de la Ligue de Football d'Occitanie en date du 11.07.2022).

En inscrivant sur la F.M.I., quatre joueurs titulaires d'une licence Mutation, aucune infraction au regard des dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre du club de F.U. NARBONNE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RESERVE de ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE : NON-FONDEE.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions**

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droit de réserve : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE (548025) ;**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de deux jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 des du Règlements de la Coupe de France de la F.F.F.

Match N°25295836 : JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639) / TRAPEL PENNAUTIER FOOTBALL CLUB (548191) du 15.10.2022 – Coupe Occitanie U18F

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe recevante.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« [...] 2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait [...]

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'équipe JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN.**
- **INFLIGE une amende de 300€ au club de JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639) pour forfait tardif (Article 70 des Règlements des Compétitions Régionales et Annexe IV-Dispositions Financières).**
- **Porte à la charge du club JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639) les frais d'organisation (Officiels) et de déplacement de l'équipe visiteuse, conformément à l'article 103.4 des Règlements Généraux de la L.F.O.**
- **Transmet le dossier au service Comptabilité.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N°24586401 : A.S. FABREGUOISE 1 (529368) / F.C. DE SETE 2 (500095) du 16.10.2022 – Regional 1 – Poule A :

Réserve du club de A.S. FABREGUOISE sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe du club de F.C. DE SETE au motif que des joueurs seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par le club de A.S. FABREGUOISE, confirmée par courriel du 17.10.2022, pour la dire recevable en la forme.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission agit sur le fondement de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

L'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi) ».

L'article 151.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3: Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application des dispositions figurant aux b) et c) ci-dessus :

- les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2.

- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but

- cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que l'équipe de F.C. DE SETE a inscrit :

- Le joueur BOUALLAGA Rayyan (2544513282), titulaire lors de la rencontre citée en rubrique ;
 - Ce même joueur a participé à la dernière rencontre officielle (n°24539323) qui, le 01.10.2022, au titre du championnat National 2, a opposé l'ENT. FREJUS SAINT RAPHAEL 1 à SETE FC 34 1 ;
 - Le licencié BOUALLAGA Rayyan était âgé de moins de 23 ans au 01.07.2022 (né le 30.05.2001), est entré en jeu en seconde période (70^{ème} minute) de la rencontre du 01.10.2022 et bénéficie donc des dispositions prévues dans l'article précité.
- Le joueur FERRET Kenji (2546163417) était remplaçant lors de la rencontre n°24539326 du 01.10.2022 et n'est pas entré en jeu.

Aucune infraction au regard des dispositions des articles 167.2 et 151.1c) des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre du club de F.C. DE SETE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RESERVE de A.S. FABREGUOISE : NON-FONDEE.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions**

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droit de confirmation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club A.S. FABREGUOISE (529368) ;**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N°24574026 : ST. BALARUCOIS (520109) / F.C. VAUVERDOIS (503237) du 16.10.2022 – Regional 2 Poule A :

Réserve du club de F.C. VAUVERDOIS au motif qu'il manquerait sur la licence de deux joueurs du club de ST. BALARUCOIS, les photos d'identités.

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par le club de F.C. VAUVERDOIS, confirmée par courriel du 18.10.2022, pour la dire recevable en la forme.

LA COMMISSION DECIDE :

- **MET LE DOSSIER EN SUSPENS dans l'attente des observations de l'arbitre sur la vérification de l'identité des deux joueurs ;**

Match N°24549178 : U.AV. FENOUILLET (516340) / DRUELLE F. C. (531494) du 15.10.2022 – Regional 3 – Poule G

Réserve du club de DRUELLE F. C. sur la décision de jouer sur un terrain de repli au motif que le terrain désigné n'était ni tondu ni tracé.

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par le club de DRUELLE F. C., confirmée par courriel du 17.10.2022, pour la dire recevable en la forme.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission rappelle les dispositions prévues dans l'article 90.3.b) des Règlements Généraux de la L.F.O. : « *Dans la situation où, en l'absence d'arrêté municipal, le terrain est déclaré impraticable par décision de l'arbitre de la rencontre, la feuille de match sera entièrement remplie par les deux équipes, et l'arbitre contrôlera les licences comme si le match avait eu lieu. Ce dernier transmettra un rapport circonstancié sur l'état du terrain à la L.F.O.* ».

Le terrain désigné pour cette rencontre ayant été déclaré impraticable par l'arbitre, le club recevant a proposé de jouer sur un terrain synthétique, terrain qui avait, dans un premier temps, été désigné pour accueillir la rencontre.

Le club visiteur avait la possibilité de refuser ce transfert et de s'en remettre à la décision de la Commission chargée d'étudier ce dossier.

La rencontre n'aurait pas pu se dérouler sans l'accord de l'arbitre et des deux équipes.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RESERVE de DRUELLE F.C. : IRRECEVABLE.**
- **ENTERINE LE RESULTAT acquis sur le terrain.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions**

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droit de confirmation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club DRUELLE F.C. (531494) ;**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N°24584117 : F.C. ALBERES / ARGELES (552756) / F.C. THUIRINOIS (530112) du 16.10.2022 – U14 Regional Poule B :

Réclamation du club de F.C. THUIRINOIS sur la participation et/ou l'identité de l'ensemble de l'équipe de F.C. ALBERES / ARGELES au motif que deux joueurs mutés hors période seraient inscrits sur la feuille de match.

La Commission prend connaissance de la réclamation formulée par le club F.C. THUIRINOIS en date du 17.10.2022.

Cette réclamation a été communiquée au club F.C. ALBERES / ARGELES par courriel du 18.10.2022 qui a formulé ses observations le même jour.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 160.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Les joueurs HADJ BRAHIM Ahmed (9602384927) et HERNANDEZ Fabien (2548057829), inscrits sur la F.M.I, de la rencontre en rubrique, sont titulaires d'une licence Mutations Hors Période.

Au regard des dispositions de l'article 160.c) des Règlements Généraux, le club de F.C. ALBERES / ARGELES se trouve donc en infraction.

La Commission agit sur le fondement de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., qui précise « [...] En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées ».*

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RECLAMATION de F.C. THUIRINOIS : FONDEE.**
- **PERTE DU MATCH PAR PENALITE à l'équipe de F.C. ALBERES / ARGELES SANS EN REPORTER LE BENEFICE à l'équipe F.C. THUIRINOIS.**
- **INFLIGE une amende de 50€ au club de F.C. ALBERES / ARGELES (552756) pour perte de la rencontre par pénalité pour motif Règlementaire -Article 90.7 des RG de la L.F.O.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions**

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droit de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club F.C. ALBERES / ARGELES (552756) ;**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N°24584119 : AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) / A.S. LATTOISE (520344) du 16.10.2022 – U14 Regional Poule B

Match arrêté à la 22^{ème} minute suite à l'intervention des pompiers pour la blessure d'un joueur.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre déclare sur la FMI que la blessure d'un joueur de AVENIR SPORTIF BEZIERS a nécessité l'intervention des pompiers entraînant une interruption de plus de quarante-cinq minutes. Il a pris la décision d'arrêter la rencontre.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH A REJOUER à une date à fixer par la commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N°24720687 : FOOT TERRE CAMARGUE (551417) / MAUGUIO CARNON US (503393) du 08.10.2022 – U20 Regional Poule A

Match non joué.

La Commission prend connaissance des courriels adressés par les deux clubs au Service Compétitions de la Ligue le 08.10.2022, respectivement à 14h20 et 14h24.

LA COMMISSION DECIDE :

- **MET LE DOSSIER EN SUSPENS dans l'attente du rapport de l'arbitre.**

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

AV. CASTRIOTE (503367) / GARCIA Edem (9603223917) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club AV. CASTRIOTE demandant la suppression de la licence formulée pour le joueur GARCIA Edem (9603223917) au motif que ses parents ne peuvent plus assurer les déplacements entre leur domicile et le club.

Le joueur cité en rubrique, licencié au AV. CASTRIOTE au cours de la saison 2021-2022, a signé une première licence le 13.07.2022 au club AURORE ST GILLOISE (521457), puis une seconde le 20.09.2022 pour AV. CASTRIOTE.

Au regard de **l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, « *Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique* ».

Le joueur GARCIA Edem (9603223917) ayant changé de club deux fois au cours de cette saison, aucune dérogation ne peut être accordée.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club AV. CASTRIOTE (503367).
- **PROPOSE** au joueur une double licence dans les clubs de AV. CASTRIOTE et GRABELS (conformément à la circulaire relative à l'évolution du Football d'Animation autorisant un licencié U6 à U11 de pouvoir jouer dans deux clubs différents).

ST.O. AIMARGUES (503353) / MAZIRH Sami (2546510759) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ST.O. AIMARGUES demandant la suppression de la licence formulée pour le joueur MAZIRH Sami (2546510759) au motif que la licence demandée est une licence Foot Loisir et non une licence Foot Libre.

Le club ST.O. AIMARGUES ayant fait une demande de changement de club pour le joueur MAZIRH Sami (2546510759) en provenance de A.S. LATTOISE (520344) pour une pratique de Foot Loisir.

Par ces motifs,

La Commission :

- **INVITE** le club ST.O. AIMARGUES (503353) à reformuler sa demande de changement de club dans la bonne pratique pour le joueur MAZIRH Sami (2546510759).

ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR (525595) / DIDI Souhayb (2547440484) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, l'opposition du club ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR au changement de club du joueur DIDI Souhayb (2547440484), vers le club STADE BEUCAIROIS 30 (551488) pour raison financière.

Le club ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR a transmis une reconnaissance de dette dument signée par le joueur DIDI Souhayb (2547440484).

Le club quitté par le joueur DIDI Souhayb (2547440484) est donc légitime à s'opposer au départ dudit licencié.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club quitté : FONDEE.**
- **REFUSE la délivrance d'une licence au joueur DIDI Souhayb (2547440484) au club STADE BEUCAIROIS 30 (551488).**

ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. (581022) / KHATIB Yassine (2548225813) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, l'opposition du club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. au changement de club du joueur KHATIB Yassine (2548225813), vers le club F.C. LAVERUNE (541831) pour raison financière.

La Commission n'ayant pas donné de suite favorable à la demande du club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. pour le joueur KHATIB Yassine (2548225813) dans le procès-verbal n°13 en date du 12.10.2022.

Le club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. essayant de contourner cette décision avec une reconnaissance de dette « factice ».

Le club quitté par le joueur KHATIB Yassine (2548225813) n'est donc pas légitime à s'opposer au départ dudit licencié.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club quitté : NON-FONDEE.**
- **ACCORDE la délivrance de la licence du joueur KHATIB Yassine (2548225813) au club F.C. LAVERUNE (541831).**

A.S. FABREGUOISE (529368) / MIDOUNI Mehdi (2544176862) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.S. FABREGUOISE informant la Ligue du refus d'accord au changement de club du joueur MIDOUNI Mehdi (2544176862) en provenance du club AV. CASTRIOTE (503367).

Le club A.S. FABREGUOISE n'apportant pas d'élément probant justifiant un refus abusif de la part du club AV. CASTRIOTE.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE le refus d'accord du club AV. CASTRIOTE au changement club du joueur MIDOUNI Mehdi (2544176862) NON ABUSIF.**

A.S. MONFERRAN SAVES (521344) / NOBLE Emlyn (2548037650) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.S. MONFERRAN SAVES demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur NOBLE Emlyn (2548037650) en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U17 du club ARCON-ARRATS FC (524807)

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par le joueur NOBLE Emlyn (2548037650), ARCON-ARRATS FC a déclaré son inactivité totale en date du 01.07.2022.

La licence du joueur NOBLE Emlyn (2548037650) a été enregistrée le 10.09.2022, soit postérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence du joueur NOBLE Emlyn (2548037650) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »**
- **PRECISE que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement**

A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS (524557) / HOUSSIN Loan (2547731723) / HOUSSIN Maxence (2547866167) / POUSSIN LEFEBVRE Arthur (2547393573) / ROFIDAL Theo (2547024640) / TOURRIER Baptiste (2545926473) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités

en rubrique en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U19 du club ST.O. CLARETAIN (529247).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par les joueurs HOUSSIN Loan (2547731723), HOUSSIN Maxence (2547866167), POUSSIN LEFEBVRE Arthur (2547393573), ROFIDAL Theo (2547024640) et TOURRIER Baptiste (2545926473), ST.O. CLARETAIN a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U18/19 pour la saison 2022/2023 en date du 01.07.2022.

La licence des joueurs HOUSSIN Loan (2547731723), HOUSSIN Maxence (2547866167), POUSSIN LEFEBVRE Arthur (2547393573), ROFIDAL Theo (2547024640) et TOURRIER Baptiste (2545926473) ont été enregistrées postérieurement à la date de déclaration d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs HOUSSIN Loan (2547731723), HOUSSIN Maxence (2547866167), POUSSIN LEFEBVRE Arthur (2547393573), ROFIDAL Theo (2547024640) et TOURRIER Baptiste (2545926473) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRECISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

ASPTT MONTPELLIER (503349) / FALL Andy (2546355191) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ASPTT MONTPELLIER demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur FALL Andy (2546355191) en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U19 du club M.U.C.F. (547644).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de*

compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club M.U.C.F. a déclaré en date du 01.07.2022 l'inactivité partielle de la catégorie U19.

La licence du joueur FALL Andy (2546355191) a été enregistrée le 13.09.2022, soit postérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

Cependant le joueur FALL Andy (2546355191) est un joueur de la catégorie U20, il ne peut donc bénéficier d'une exemption du cachet mutation au motif que son club quitté dispose d'une équipe Senior engagée pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club ASPTT MONTPELLIER (503349).**

AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) / KACIMI Noa (2547275901) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club AV.S. FRONTIGNAN A.C. demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur KACIMI Noa (2547275901) en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U17 du club POINTE COURTE A.C. (515703).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club POINTE COURTE A.C. a déclaré forfait général en date du 17.09.2022.

La licence du joueur ayant été enregistrée en date du 05.09.2022, soit antérieurement au forfait général.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214).**

ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234) / OUKHAYI Meryam (9602984609) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER demandant la dispense du cachet mutation pour la joueuse OUKHAYI Meryam (9602984609) en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U12F/13F du club F.C. PRADEEN (530551).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER n'ayant pas enregistrée de licence pour la joueuse OUKHAYI Meryam (9602984609) pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234).**

ESPOIR F. C. BEUCAIROIS (581430) / KEDVESI Maxime (2548494327) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ESPOIR F. C. BEUCAIROIS demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur KEDVESI

Maxime (2548494327) en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U14/U15 du club U. S. DE VALLABREGUES (590587).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par le joueur KEDVESI Maxime (2548494327), U. S. DE VALLABREGUES a déclaré son inactivité totale en date du 04.10.2022.

La licence du joueur KEDVESI Maxime (2548494327) a été enregistrée le 11.10.2022, soit postérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence du joueur KEDVESI Maxime (2548494327) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »**
- **PRECISE que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement**

F. C. CAUSSE SUD 46 (552657) / BALLA Charlyne (2548292434) / CESBRON HYMONNET Matheo (2548116593) / FAU Lohan (9602555866) / PICHLY Amaury (2548295073) / VERNHES Thomas (9603740271) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F. C. CAUSSE SUD 46 demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U14/15 des clubs ENT. CAJARC CENEVIÈRES FOOT (548858), F.C. DE GREALOU (533064).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « chan-

gement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club F.C. DE GREALOU a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U14/15 pour la saison 2022/2023 en date du 01.09.2022.

La licence des joueurs VERNHES Thomas (9603740271) et FAU Lohan (9602555866) ont été enregistrées antérieurement à la date de déclaration d'inactivité du club quitté.

Le club ENT. CAJARC CENEVIÈRES FOOT n'a pas à ce jour déclaré d'inactivité partielle dans les catégories concernées.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club F. C. CAUSSE SUD 46 (552657).**

F.C. DE PIA (582126) / VIVENZI Eric (2546269221) / REYES Felix (1415314936) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. DE PIA demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie Senior du club LES CHAMPIONS DE ST JACQUES (560631).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par les joueurs VIVENZI Eric (2546269221) et REYES Felix (1415314936), LES CHAMPIONS DE ST JACQUES n'a pas déclaré d'inactivité dans la catégorie concernée pour la saison 2022/2023.
Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club F.C. DE PIA (582126).**

F.C. SAUVIAN (580725) / ZITOUNI Ismael (2547338450) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. SAUVIAN demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur ZITOUNI Ismael (2547338450) en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U15 du club COSMOPOLITAN CLUB DE TAVERNY (549307).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par le joueur ZITOUNI Ismael (2547338450), COSMOPOLITAN CLUB DE TAVERNY a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U15 en date du 06.09.2022.

La licence du joueur ZITOUNI Ismael (2547338450) a été enregistrée le 11.10.2022, soit postérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence du joueur ZITOUNI Ismael (2547338450) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».**
- **PRECISE que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.**

F.C. SOLERIEN (523708) / LOPEZ Pablo (2546721730) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. SOLERIEN demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur LOPEZ Pablo

(2546721730) en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U16/U17 du club F. C. ROUSSILLON CONFLENT NEFIACH SPORTS (582049).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par le joueur LOPEZ Pablo (2546721730), F. C. ROUSSILLON CONFLENT NEFIACH SPORTS disposait d'une équipe de la catégorie U16/17 lors de la saison 2021/2022 et n'a pas déclaré son inactivité partielle dans la catégorie concernée pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club F.C. SOLERIEN (523708)**

F.C. VAL DE CEZE (553818) / ROMAN Paul (2547504345) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. VAL DE CEZE demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur ROMAN Paul (2547504345) en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U14/U15 du club E.S. BARJACOISE (521148).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci

il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par le joueur ROMAN Paul (2547504345), E.S. BARJACOISE a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U14/U15 en date du 18.09.2022.

La licence du joueur ROMAN Paul (2547504345) a été enregistrée le 30.09.2022, soit postérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence du joueur ROMAN Paul (2547504345) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »**
- **PRECISE que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement**

F.C. VAUVERDOIS (503237) / AGRELO Virgile (2545036281) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. VAUVERDOIS demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur AGRELO Virgile (2545036281) en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie Senior du club ASSOCIATION SPORTIVE DE LA VAUNAGE (551501).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par le joueur AGRELO Virgile (2545036281), ASSOCIATION SPORTIVE DE LA VAUNAGE a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie Senior en date du 07.08.2022.

La licence du joueur AGRELO Virgile (2545036281) a été enregistrée le 05.07.2022, soit antérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club F.C. VAUVERDOIS (503237).**

F.C. VINCA LES AMIS DE CEDRIC BRUNIER (551010) / AMOURET Gaetan (2544559636) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. VINCA LES AMIS DE CEDRIC BRUNIER demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur AMOURET Gaetan (2544559636) en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie Senior du club A.S. VILLENEUVE LA RIVIERE F. (547306).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par le joueur AMOURET Gaetan (2544559636), A.S. VILLENEUVE LA RIVIERE F. a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie Senior en date du 08.07.2022.

La licence du joueur AMOURET Gaetan (2544559636) a été enregistrée le 26.09.2022, soit postérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation la licence du joueur AMOURET Gaetan (2544559636) et le remplace par la mention « DIPS Mut. Article 117B ».**

MEZE STADE F.C. (581335) / FITOUSSI RAJCHMAN Timeo (9602803981) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club MEZE STADE F.C. demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur FITOUSSI RAJCHMAN Timeo (9602803981) en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U13/U14 du club U.S.O. FLORENSAC PINET (546234).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer*

en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par le joueur FITOUSSI RAJCHMAN Timeo (9602803981), U.S.O. FLORENSAC PINET n'a pas déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U13 pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club MEZE STADE F.C. (581335).**

REVEIL SPORTIF GIGEANNAIS (547088) / FRAYSSINET Dylan (2543849134) / LHAJRI Sami (2543570626) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club REVEIL SPORTIF GIGEANNAIS demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie Senior du club BOUZIGUES LOUPIAN A. C. (551021).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club BOUZIGUES LOUPIAN A. C. a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie Senior en date du 07.02.2022 pour la saison 2021/2022 et n'a pas engagé d'équipe de la catégorie Senior pour la saison 2022/2023.

La licence des joueurs FRAYSSINET Dylan (2543849134) et LHAJRI Sami (2543570626) ont été enregistrées postérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle de la catégorie Senior du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence des joueurs FRAYSSINET Dylan (2543849134) et LHAJRI Sami (2543570626) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »**

SPORTING CLUB DE BROUZET LES ALES (560266) / BOSCARIOL Nicolas (2547974348) / MANGEANT Mathieu (1495316681) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club SPORTING CLUB DE BROUZET LES ALES demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie Senior des club AV. S. MOLIEROIS (860493) et J.S. PUY STE REPARADE (524039).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par le joueur BOSCARIOL Nicolas (2547974348), AV. S. MOLIEROIS a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie Senior en date du 01.07.2022.

La licence du joueur BOSCARIOL Nicolas (2547974348) a été enregistrée le 08.07.2022, soit postérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

Le club quitté par le joueur MANGEANT Mathieu (1495316681), J.S. PUY STE REPARADE n'a pas déclaré à ce jour une inactivité partielle dans la catégorie Senior pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence du joueur BOSCARIOL Nicolas (2547974348) et le**

remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club **SPORTING CLUB DE BROUZET LES ALES (560266)** pour la licence du joueur **MANGEANT Mathieu (1495316681)**.

ST. BALARUCOIS (520109) / ALENGRIN Maelys (2548046061) / VALENCAS Lolita (2546779848) / LLO-PIS Lea (9602821945) / SOULIER Lucille (2543746740) / AZUARA Mallory (2548024224) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ST. BALARUCOIS demandant la dispense du cachet mutation pour les joueuses citées en rubrique en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie Senior F du club AV.S. FRONTIGNAN A.C (503214).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club AV.S. FRONTIGNAN A.C a déclaré forfait général en date du 25.09.2022.

La licence des joueuses ayant été enregistrées antérieurement à la date de déclaration du forfait général du club AV.S. FRONTIGNAN A.C.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club **ST. BALARUCOIS (520109)**.

STADE BEUCAIROIS 30 (551488) / DAHO Chafik (2546127977) / KABA Samuel (2545869366) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club STADE BEUCAIROIS 30 demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U18 du club SPORTIFS 2 COEUR (550035).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « chan-*

gement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club quitté par les joueurs DAHO Chafik (2546127977) et KABA Samuel (2545869366), SPORTIFS 2 COEUR a déclaré son inactivité totale en date du 01.07.2022.

Le club d'accueil STADE BEUCAIROIS 30 n'ayant pas effectuée de demande de licence pour les joueurs DAHO Chafik (2546127977) et KABA Samuel (2545869366).

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club STADE BEUCAIROIS 30 (551488).**

F.C. THONGUE ET LIBRON (582745) / MAS Maelys (2547274437) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. THONGUE ET LIBRON demandant la dispense du cachet mutation pour la joueuse MAS Maelys (2547274437) en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie Senior F du club S.C. ST THIBERIEN (500349).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club S.C. ST THIBERIEN n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Senior F pour la saison 2022/2023.

Le club F.C. THONGUE ET LIBRON n'a pas effectué de demande de changement de club ni d'enregistrement de licence pour la joueuse MAS Maelys (2547274437) pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club F.C. THONGUE ET LIBRON (582745).**

U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612) / BEZOUADI Rayan (2547932140) / CARBONNE Lenny (2547343870) / FERAL Paul (2547598698) / GONCALVES Gabriel (9603143833) / MAZARI Ali (9603808786) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U.S. PLAISANCE DU TOUCH demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U14 du club AV. FONSORBAIS (513994).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club AV. FONSORBAIS a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U14 pour la saison 2022/2023 en date du 01.07.2022.

La licence des joueurs BEZOUADI Rayan (2547932140), CARBONNE Lenny (2547343870), FERAL Paul (2547598698), GON-CALVES Gabriel (9603143833) et MAZARI Ali (9603808786) ont été enregistrées postérieurement à la date de déclaration d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cahet « Mutation » la licence des joueurs BEZOUADI Rayan (2547932140), CARBONNE Lenny (2547343870), FERAL Paul (2547598698), GON-CALVES Gabriel (9603143833) et MAZARI Ali (9603808786) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».**
- **PRECISE que les joueurs ne seront autorisés à pratiquer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.**

U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612) / DUPHIL Johan (2546628084) / LAHARY Pablo (2547207262) / MONRIBOT Paolo (2546594723) / QUILLEVERE Julien (2546994594) / GOMEZ Julien (2547189425) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U.S. PLAISANCE DU TOUCH demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U16/17 du club AV. FONSORBAIS (513994).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Le club AV. FONSORBAIS a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U16/17 pour la saison 2022/2023 en date du 01.07.2022.

La licence des joueurs DUPHIL Johan (2546628084), LAHARY Pablo (2547207262), MONRIBOT Paolo (2546594723), QUILLEVERE Julien (2546994594) et GOMEZ Julien (2547189425) ont été enregistrées postérieurement à la date de déclaration d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs DUPHIL Johan (2546628084), LAHARY Pablo (2547207262), MONRIBOT Paolo (2546594723), QUILLEVERE Julien (2546994594) et GOMEZ Julien (2547189425) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRECISE** que les joueurs ne seront autorisés à pratiquer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

CASTELSARRASIN GANDALOU F.C. (527193) / LASRAOUI AINOU Mohamed (2547903413) / LASRAOUI AINOU Zakaria (2547903408) / SAIDI MISSAOUI Badr (9602932586) / ERRAJI CHAHID Rayan (2547769005) / VERDIER Nicolas (2547087160) / AABIDA TABIT Ali (2548159348) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club CASTELSARRASIN GANDALOU F.C. demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de la reprise d'activité de la catégorie U17 au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions

de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Le club F.C. FRAYSSINE CASTELSARRASIN GANDALOU F.C. est en reprise d'activité dans la catégorie U16/17 pour la saison 2022/2023, après une inactivité partielle dans cette catégorie durant la saison 2021/2022.

Le club quitté par les joueurs LASRAOUI AINOUE Mohamed (2547903413), LASRAOUI AINOUE Zakaria (2547903408), SAIDI MISSAOUI Badr (9602932586), ERRAJI CHAHID Rayan (2547769005) et AABIDA TABIT Ali (2548159348), CAZES O. (506016) a fourni les accords à la dispense du cachet mutation.

Le club quitté par le joueur VERDIER Nicolas (2547087160), U.S. MALAUSAIN (509294) n'a pas fourni le document d'accord à la dispense du cachet mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation la licence des joueurs LASRAOUI AINOUE Mohamed (2547903413), LASRAOUI AINOUE Zakaria (2547903408), SAIDI MISSAOUI Badr (9602932586), ERRAJI CHAHID Rayan (2547769005) et AABIDA TABIT Ali (2548159348) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».
- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club CASTELSARRASIN GANDALOU F.C. (527193) pour la licence du joueur VERDIER Nicolas (2547087160).

ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. (544157) / AYMAR Maeva (2547718031) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. demandant la dispense du cachet mutation pour la joueuse AYMAR Maeva (2547718031) en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie Senior F du club S.C. ST THIBERIEN (500349) ainsi que de la reprise d'activité de la catégorie Senior F au sein du club.

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Le club quitté par la joueuse AYMAR Maeva (2547718031), S.C. ST THIBERIEN n'a pas déclaré d'inactivité dans la catégorie Senior F pour la saison 2022/2023.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Le club ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. ne disposait pas d'équipe de la catégorie Senior F lors de la saison 2021/2022 mais disposait d'une équipe de la catégorie inférieure et du fait du principe générationnel, il ne peut se trouver en reprise d'activité dans la catégorie Senior F pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. (544157).**

F.C. SAUVIAN (580725) / OUAALI Imad (2547662627) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. SAUVIAN demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur OUAALI Imad (2547662627) en raison de la reprise d'activité de la catégorie U16 au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Le club F.C. SAUVIAN ne disposait pas d'équipe de la catégorie U16/17 lors de la saison 2021/2022 mais disposait d'une équipe de la catégorie inférieure et du fait du principe générationnel, il ne peut se trouver en reprise d'activité dans la catégorie U16/17 pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club F.C. SAUVIAN (580725).**

S. C. NARBONNE MONTPLAISIR (581800) / BROCHERAY Vincent (1539578655) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. ST NAZAIROIS demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur BROCHERAY Vincent (1539578655) en raison de la reprise d'activité de la catégorie Senior au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion,

ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Le club S. C. NARBONNE MONTPLAISIR ne disposait pas d'équipe de la catégorie Senior lors de la saison 2021/2022 mais disposait d'une équipe de la catégorie inférieure et du fait du principe générationnel, il ne peut se trouver en reprise d'activité dans la catégorie Senior pour la saison 2022/2023.

De plus le club S. C. NARBONNE MONTPLAISIR, n'a pas enregistré de licence pour le joueur BROCHERAY Vincent (1539578655) pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club S. C. NARBONNE MONTPLAISIR (581800).**

S.C. ST THIBERIEN (500349) / NIEDERBERGER Thimeo (9602725489) / RENNESSON Keliane (2547538200) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club S.C. ST THIBERIEN demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de la reprise d'activité dans les catégories U13 et U15 au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Le club S.C. ST THIBERIEN disposait d'une équipe de la catégorie U12/13 et U14/15 lors de la saison 2021/2022, il ne peut se trouver en reprise d'activité dans les catégories concernées pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club S.C. ST THIBERIEN (500349).**

ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648) / LACHAUD Mathilde (2547548919) / BURGARD Ines (2546701960) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. demandant la dispense du cachet mutation pour les joueuses citées en rubrique en raison d'une reprise d'activité dans la catégorie Senior F au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions

de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Le club ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. disposait d'une équipe de catégorie Senior F lors de la saison 2014/2015, il se trouve donc en reprise d'activité dans cette catégorie pour la saison 2022/2023.

Le club quitté par la joueuse LACHAUD Mathilde (2547548919), UNION SPORTIVE MARSANEIX (550819) a fourni son accord à la dispense du cachet mutation.

Le club quitté par la joueuse BURGARD Ines (2546701960), A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) a fourni son accord à la dispense du cachet mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence des joueuses LACHAUD Mathilde (2547548919) et BURGARD Ines (2546701960) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».**

ST. BALARUCOIS (520109) / CAZANAVE Lucas (2547783737) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ST. BALARUCOIS demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur CAZANAVE Lucas (2547783737) en raison d'une reprise d'activité dans la catégorie U14 au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Le club ST. BALARUCOIS ne disposait pas d'équipe de la catégorie U14/15 lors de la saison 2021/2022 mais disposait d'une équipe de la catégorie inférieure et du fait du principe générationnel, il ne peut se trouver en reprise d'activité pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE DE FAVORABLE à la demande du club ST. BALARUCOIS (520109).**

UNION SPORTIVE DES COTEAUX (560121) / FERREIRA Theo (2547074846) / MARC Joakim (2548117029) / PALOMO Alexis (2547658782) / VUILLET Kenzo (2546991989) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club UNION SPORTIVE DES COTEAUX demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison d'une reprise d'activité dans la catégorie U16/U17 au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions

de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Le club UNION SPORTIVE DES COTEAUX était en inactivité partielle dans la catégorie U16/U17 lors de la saison 2021/2022, il se trouve donc en reprise d'activité dans cette catégorie pour la saison 2022/2023.

Le club quitté par les joueurs FERREIRA Theo (2547074846), MARC Joakim (2548117029), PALOMO Alexis (2547658782) et VUILLET Kenzo (2546991989), F.C. DU PLATEAU LANNEMEZAN (553755) a fourni les accords à la dispense du cachet mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs FERREIRA Theo (2547074846), MARC Joakim (2548117029), PALOMO Alexis (2547658782) et VUILLET Kenzo (2546991989) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».

UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135) / DIAKITE Karamokoba (2546891743) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur DIAKITE Karamokoba (2546891743) au motif que ce dernier reviendrait au dernier club amateur quitté après qu'il ait été licencié Amateur dans un club à statut professionnel.

L'article 117.G des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur* ».

Le joueur susvisé a quitté le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 lors de la saison 2017/2018 lorsqu'il disposait d'une licence Futsal, pour rejoindre le TOULOUSE F.C. (524391) avec une licence libre.

Cependant le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 ne peut être considéré comme le dernier club amateur au regard de la licence FUTSAL.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135).

J.S. CUGNAUX (505935) / ZOUAOUI Anas (2548014588) / ASSANI Kais (2547362049) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club J.S. CUGNAUX demandant la suppression du cachet mutation sur la licence des joueurs cités en rubrique en raison d'un retour dans leur club quitté après avoir enregistré une licence dans un autre club.

Le motif invoqué par le club J.S. CUGNAUX, n'étant pas un motif de suppression du cachet mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club J.S. CUGNAUX (505935).**

US FRONTIGNANAISE (541489) / ABIDALLAH Mostafa (2547821599) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club J US FRONTIGNANAISE demandant la suppression du cachet mutation au motif du changement de pratique.

Le joueur ABIDALLAH Mostafa (2547821599) change bien de pratique pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **RETIRE le cachet mutation sur la licence du joueur ABIDALLAH Mostafa (2547821599).**

AV.S. ROUSSONNAIS (517872) / Timéo HOTTE (2547535780) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club AV.S. ROUSSONNAIS demandant à la Commission de supprimer la mention hors Période sur la licence Timéo HOTTE (2547535780).

L'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.

3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.

4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.

5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

Il ressort des fichiers de la L.F.O, que le club demandeur a saisi une demande de licence pour le joueur Timéo HOTTE (2547535780) en date du 12.07.2022.

Que la pièce « Bordereau de licence » a été transmise le 12.07.2022 mais refusé par le service des licences.

Que cette pièce « Bordereau de licence » a été retransmise le 01.08.2022, soit en dehors du délai de quatre jours calendaires.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club AV.S. ROUSSONNAIS (517872)**

L'UNION ST JEAN F.C. (582636) / COSTA MESQUITA Isabelle (2546890799) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, la demande du club L'UNION ST JEAN F.C. informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club de joueuse COSTA MESQUITA Isabelle (2546890799) en provenance du club SOISSONS INTER FOOTBALL CLUB (560424).

L'accord a été demandé en date du 25.08.2022 et une relance a été effectuée le 23.09.2022 par le service juridique. A ce jour, aucune réponse n'a été donné par le club SOISSONS INTER FOOTBALL CLUB.

Par ces motifs,

La Commission :

- **ACCORDE la délivrance de licence de la joueuse COSTA MESQUITA Isabelle (2546890799) au club de L'UNION ST JEAN F.C. (582636).**

A.S. ST PAULET (521674) / TRINQUIER Darel (9603757049) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, la demande du club A.S. ST PAULET de pouvoir établir une demande de licence pour le joueur TRINQUIER Darel (9603757049), déjà licencié au club de A.S. PIOLENCOISE (519633).

La circulaire relative à l'évolution du Football d'Animation votée lors de l'Assemblée Générale de la L.F.A du 09.02.2013 autorise un licencié (U6 à U11) de pouvoir jouer dans deux clubs différents et ce « afin de s'adapter à l'évolution de la structure familiale et de permettre aux enfants de jouer ».

Tous les documents nécessaires à la constitution du dossier ayant été fournis par les représentants légaux du joueur.

Par ces motifs,

La Commission :

- **ACCORDE la délivrance d'une licence au joueur TRINQUIER Darel (9603757049) pour le club de A.S. ST PAULET (521674) et le club A.S. PIOLENCOISE (519633).**

ESE SAINT-JORY FOOTBALL 1923 (560395) / GAYE Mohammed Attab (1092117205) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, la demande du club ESE SAINT-JORY FOOTBALL 1923 informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club du joueur GAYE Mohammed Attab (1092117205) en provenance du club STEF FUTSAL (560282).

L'article 100.2 des règlements généraux de la Ligue dispose que « Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté »

L'accord a été demandé en date du 05.10.2022., et une relance a été effectuée le 14.10.2022 par le service juridique. A ce jour, aucune réponse n'a été donné par le club STEF FUTSAL.

Par ces motifs,

La Commission :

- **IMPOSE UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30€) PAR JOUR DE RETARD DE REPONSE à STEF FUTSAL (560282) à la demande de changement de club du joueur GAYE Mohammed Attab (1092117205), à compter du 19.10.2022.**
- **Transmet le dossier au Service Comptabilité de la Ligue.**

F.C. THUIRINOIS (530112) / DROLET PRUDENCE Owen (2547688417) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, la demande du club F.C. THUIRINOIS informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club du joueur DROLET PRUDENCE Owen (2547688417) en provenance du club F.C. DE LA TET (536976).

L'article 100.2 des règlements généraux de la Ligue dispose que « *Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté* »

L'accord a été demandé en date du 31.08.2022., et une relance a été effectuée le 13.10.2022 par le service juridique. A ce jour, aucune réponse n'a été donné par le club F.C. DE LA TET.

Par ces motifs,

La Commission :

- **IMPOSE UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30€) PAR JOUR DE RETARD DE REPONSE à F.C. DE LA TET (536976) à la demande de changement de club du joueur DROLET PRUDENCE Owen (2547688417), à compter du 12.10.2022.**
- **Transmet le dossier au Service Comptabilité de la Ligue.**

INACTIVITES :

- **La Commission entérine l'inactivité en Senior et Senior F., du club de A.S. LES PIERROTS DE TEYRAN (527784) en date du 18.10.2022.**

Secrétaire de séance

Mohamed TSOURI

Président

Alain CRACH

